



## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 11 JAN. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES  
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service techniques  
NB  
2023-n°007

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20230111-ST2023DEC007-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2023

**OBJET** : Signature de l'avenant n° 1 au contrat de dératisation, désinsectisation, d'entretien des destructeurs électriques d'insectes volants dans les bâtiments communaux

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Ville d'assurer la dératisation, la désinsectisation, l'entretien des destructeurs électriques d'insectes volants dans les bâtiments communaux,

**CONSIDERANT** le contrat signé en date du 22 mars 2021 avec la société ACTION HYGIENE 3D pour un montant global et forfaitaire de 4 280 € HT, soit 5 136 € TTC et pour une durée initiale d'un an reconductible par tacite reconduction sans que sa durée initiale ne puisse excéder 3 ans,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Ville d'intégrer au contrat existant les prestations de dératisation et désinsectisation de la cuisine de la brasserie de la halle du marché,

**CONSIDERANT** que cette modification et ses modalités d'exécution doivent être formalisées par voie d'avenant,

### DECIDE

**Article 1** : De signer l'avenant n° 1 au contrat de dératisation, la désinsectisation, l'entretien des destructeurs électriques d'insectes volants dans les bâtiments communaux, avec la société ACTION HYGIENE 3D, domiciliée 15 rue du Général Leclerc 95410 GROSLAY.

**Article 2** : L'avenant est conclu pour un montant complémentaire de 400 € HT, soit 480 € TTC au montant global et forfaitaire.  
Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

**Article 3** : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- au comptable assignataire,
- à la société ACTION HYGIENE 3 D

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **11 JAN. 2023**

Mis en ligne et/ou notifié le : **16 JAN. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **16 JAN. 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.